



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES

Avis d'appel à candidature pour la sélection des établissements de crédit habilités à distribuer des prêts bonifiés à l'agriculture sur la période 2004-2006

En application du code rural, et notamment le titre IV du livre III (nouveau), du décret n°81-282 du 27 mars 1981 relatif aux prêts à long terme bonifiés consentis par les caisses de crédit agricole mutuel pour permettre la réalisation de certaines opérations foncières dans les départements d'outre-mer et du décret n°91-93 du 23 janvier 1991 relatif aux prêts spéciaux consentis aux coopératives d'utilisation de matériel agricole, le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales organisent un appel à candidature pour sélectionner les établissements de crédit habilités à distribuer, sur la période 2004-2006, les prêts bonifiés à l'agriculture.

Les modalités de distribution de ces prêts bonifiés et les obligations qui en découlent seront fixées dans une convention entre l'établissement de crédit, le ministre chargé de l'économie et le ministre chargé de l'agriculture.

Le règlement relatif à l'appel à candidature ainsi que la convention type sont disponibles ci-après et peuvent également être retirés à partir du 12 décembre 2003 à 14 heures auprès du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales - direction des affaires financières, secrétariat du bureau du crédit, pièce E 412, 78, rue de Varenne, Paris 7^{ème}.

Une réunion d'information se tiendra le 9 janvier 2004 à 10 heures au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales – 78, rue de Varenne, Paris 7^{ème}, salle A 202.

Les candidatures devront être déposées le 16 janvier 2004 entre 9 heures et 10 heures au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales - direction des affaires financières, pièce E 404, 78, rue de Varenne, Paris 7^{ème}.

Les établissements de crédit ayant été habilités à distribuer des prêts bonifiés à l'agriculture sur la période 2003-2006, à l'issue de l'appel à candidature du 25 avril 2003, ne peuvent se porter candidats au titre du présent concours.

Un appel à candidature sera organisé chaque année, jusqu'en 2006, pour l'habilitation de nouveaux établissements de crédit jusqu'en 2006. Dans ce cas, les offres de rémunération des établissements de crédit candidats devront être inférieures ou égales à la plus basse des rémunérations des établissements de crédit déjà habilités à distribuer des prêts bonifiés à l'agriculture jusqu'en 2006.

Les documents relatifs au concours sont disponibles ci-après :

Document 1 : Règlement de l'appel à candidature pour la période 2004-2006

Document 2 : Modèle de convention d'habilitation pour la période 2004-2006

Document 3 : Annexes à la convention d'habilitation pour la période 2004-2006

Document 1 : Règlement de l'appel à candidature pour la période 2004-2006

**MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE**

DIRECTION DU TRESOR

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES
AFFAIRES RURALES**

DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES

PARIS, le 12 décembre 2003

**REGLEMENT DE L'APPEL A CANDIDATURES POUR L'ACCES
A LA DISTRIBUTION DES PRETS BONIFIES
A L'AGRICULTURE POUR LES ANNEES 2004 A 2006**

Le présent règlement a pour objet de fixer les règles de sélection des sociétés habilitées à distribuer des prêts bonifiés à l'agriculture du 19 janvier 2004 au 31 décembre 2006.

Les prêts bonifiés à l'agriculture concernés sont ceux prévus aux titres IV et VI du livre III (nouveau) du code rural, dans le décret n° 81-282 du 27 mars 1981 relatif aux prêts à long terme bonifiés consentis par les caisses de crédit agricole mutuel pour permettre la réalisation de certaines opérations foncières dans les départements d'outre mer et dans le décret n° 91-93 du 23 janvier 1991 relatif aux prêts spéciaux consentis aux coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole.

Ces prêts bonifiés à l'agriculture sont des prêts professionnels réglementés, gérés sous enveloppes dans le cadre départemental (à l'exception des prêts aux victimes des calamités agricoles) : ils constituent le support d'une aide publique nationale et certains d'entre eux font l'objet d'un cofinancement communautaire. Le volume de prêts bonifiés à l'agriculture distribuable chaque année par l'ensemble des établissements bancaires habilités est fixé annuellement par le ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales et le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

REGIME APPLICABLE POUR LES ANNEES 2004 - 2006

A compter du 19 janvier 2004 et jusqu'au 31 décembre 2006, les prêts bonifiés à l'agriculture qui relèvent de l'une des procédures visées ci-dessus peuvent être versés par toute société habilitée à l'issue de la présente procédure d'appel à candidatures et signataire d'une convention avec le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales et le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie (convention jointe au présent règlement, ci après "*la convention*").

1/ Conditions d'admission à la procédure de mise en concurrence

Peut concourir tout établissement de crédit, groupe bancaire¹, réseau doté d'un organe central ou ensemble de réseaux dotés chacun d'un organe central et liés entre eux par un protocole de solidarité financière approuvé par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, et

¹ On entend par groupe bancaire l'ensemble formé par un établissement de crédit et les établissements de crédit filiales dans lesquels il détient directement une participation en capital et la majorité des droits de vote.

n'ayant pas été habilité à distribuer des prêts bonifiés à l'agriculture pour la période du 1^{er} mai 2003 au 31 décembre 2006, à l'issue de l'appel à candidatures du 25 avril 2003.

2/ Candidature des établissements

Chaque candidat, répondant aux critères d'admission à la procédure de mise en concurrence définis au point 1/, propose une rémunération exprimée en points de base qui correspond au maximum à ses coûts marginaux de gestion du dispositif de distribution des prêts bonifiés à l'agriculture pour la période du 19 janvier 2004 au 31 décembre 2006.

Pour être recevable, cette proposition de rémunération doit être inférieure ou égale à 35 points de base. Elle doit être positive ou nulle et être un multiple de 5.

Pour faire acte de candidature, l'établissement devra faire parvenir, dans les conditions prévues au point 4/, une lettre de candidature précisant sa proposition de rémunération. Dans le cas d'un groupe bancaire ou d'un réseau ou ensemble de réseaux, il devra être précisé dans cette lettre les noms de chaque banque ou réseau concerné. La lettre de candidature devra être signée par le représentant d'un établissement de crédit, qui, par délégation, s'engage au nom de chacun des établissements de crédit intéressés du groupe ou des réseaux.

Lorsque deux établissements de crédit dont l'un détient le contrôle de l'autre ou qui sont contrôlés conjointement par une tierce société participent au concours directement ou par l'intermédiaire d'un groupe bancaire ou d'un réseau, leur proposition de rémunération doit être identique. Une société est considérée comme en contrôlant une autre si elle respecte les critères de l'article L233-3 du Code de Commerce.

3/ Choix des établissements à l'issue de la procédure de mise en concurrence pour les années 2004 à 2006.

a) Les propositions de rémunération retenues sont les trois propositions les plus basses présentées par les établissements remplissant les conditions d'admission définies au 1/ et ayant fait acte de candidature selon les modalités exposées au 2/. En cas d'égalité, dans le cas où au moins deux établissements présenteraient la même proposition de rémunération, ces propositions seront retenues dans la mesure où le niveau de rémunération proposé figure parmi les trois niveaux de rémunération les plus faibles proposés.

b) Un établissement remplissant les conditions d'admission définies au 1/ et dont la proposition de rémunération n'est pas retenue selon les critères définis ci-dessus au 3/a) peut néanmoins être retenu pour distribuer les prêts bonifiés à l'agriculture sur la période du 19 janvier 2004 au 31 décembre 2006. Dans ce cas, la rémunération de ce candidat sur cette période sera égale à la moyenne arithmétique des propositions de rémunération retenues moins dix points de base, arrondie à la seconde décimale (qui doit être obligatoirement 0 ou 5). Elle ne pourra toutefois pas être négative et sera fixée à zéro si le résultat du calcul est négatif.

c) Pour être habilité à distribuer les prêts bonifiés à l'agriculture, les établissements retenus devront être signataires de *la convention*.

4/ Rémunération des établissements

Pendant toute la durée d'amortissement du prêt bonifié, le différentiel de bonification servant au calcul des charges de bonification est égal à la différence entre la valeur d'un taux de référence et le taux réglementaire du prêt bonifié applicable au bénéficiaire au moment de la réalisation du prêt (cf. point 31 de l'annexe I à *la convention*).

Le taux de référence servant au calcul de la bonification des prêts bonifiés mis en place pendant cette période est égal à la somme de :

1. *la rémunération retenue pour l'établissement ;*
2. *un taux de base.*

La valeur initiale du *taux de base* au 1^{er} janvier 2004 est égale au taux moyen pour des prêts à moyen et long termes aux entreprises d'un montant compris entre 15 245 € et 45 735 €

constaté par la Banque de France au cours du troisième trimestre 2003 sur la base d'une enquête, soit 4,49%.

Ce taux de base évolue en fonction du taux moyen pour des prêts à moyen et long termes aux entreprises d'un montant compris entre 15 245 € et 45 735 €, déterminé trimestriellement par la Banque de France sur la base d'une enquête.

La valeur de ce taux pour le trimestre précédent est notifiée au début de chaque trimestre par l'Association Française des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement (AFECEI) à tous ses adhérents ainsi qu'au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales et au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

Toute variation de ce taux d'au moins 5 points de base par rapport à la valeur qu'avait ce taux lors de la précédente fixation du taux de base de l'établissement bancaire entraîne une variation d'égal montant du taux de base au premier jour du mois qui suit la notification par l'AFECEI de cette variation si cette notification a lieu au moins 10 jours avant le dernier jour du mois en cours. Si cette notification a lieu moins de 10 jours avant le dernier jour du mois en cours, la variation du taux de référence prendra effet à compter du premier jour du deuxième mois suivant la notification de l'AFECEI.

La rémunération attribuée à l'établissement bancaire est diminuée de 5 points de base chaque année jusqu'en 2006, à la date du premier janvier. Cette rémunération ne pourra cependant pas être négative.

5/ Dépôt des candidatures à la procédure de mise en concurrence pour l'année 2004

Chaque établissement devra faire parvenir sous enveloppe close et par porteur au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, 78, rue de Varenne, Paris 7^{ème}, Direction des Affaires Financières, Bureau du crédit, pièce E 404, **le 16 janvier 2004 entre 9 h et 10 h**, sa lettre de candidature et sa proposition de rémunération, conformément au modèle type joint en annexe au présent règlement.

Sur l'enveloppe devront figurer la mention "Concours d'accès à la distribution des prêts bonifiés à l'agriculture pour la période 2004-2006" ainsi que le nom de l'établissement.

L'enveloppe sera remise contre récépissé.

Il sera procédé à l'ouverture des enveloppes au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales - 78, rue de Varenne, PARIS 7^{ème} le 16 janvier 2004 à 10 h 00.

Une réunion d'information se tiendra le 9 janvier 2004 à 10 h 00 au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales – 78, rue de Varenne, Paris 7^{ème}, salle A 202.

ANNEXE AU REGLEMENT

**MODELE DE LETTRE DE CANDIDATURE
AU CONCOURS D'ACCES A LA DISTRIBUTION
DES PRETS BONIFIES A L'AGRICULTURE
POUR LES ANNEES 2004-2006**

Je soussigné (e) (*)

agissant au nom de (2)

- déclare connaître et accepter les termes du règlement de l'appel à candidature pour l'accès à la distribution des prêts bonifiés à l'agriculture pour les années 2004 à 2006 ;

- propose, pour être admis à distribuer pour la période du 19 janvier 2004 au 31 décembre 2006, que la rémunération de l'établissement que je représente (3) soit fixée à (*) points de base pour l'année 2004(4). Cette rémunération compense au plus les coûts de gestion marginaux du dispositif de distribution des prêts bonifiés à l'agriculture.

Fait à (*) , le (*)

(*) A compléter

(2) Préciser :

- la catégorie de l'établissement : établissement de crédit, groupe bancaire, réseau doté d'un organe central ou ensemble de réseaux dotés chacun d'un organe central et liés entre eux par un protocole de solidarité financière approuvé par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

- le nom de l'établissement. Dans le cas d'un groupe bancaire ou d'un ensemble de réseaux dotés chacun d'un organe central et liés entre eux par un protocole de solidarité financière, devront être précisés les noms de chaque banque ou réseau concerné par la candidature.

(3) Cette rémunération est exprimée en points de base, elle doit être inférieure ou égale à 35 points de base, elle peut être positive ou nulle et doit être un multiple de 5.

(4) La rémunération attribuée à l'établissement bancaire est diminuée de 5 points de base chaque année jusqu'en 2006, à la date du premier janvier. Elle ne pourra cependant pas être négative.

CONVENTION

entre l'Etat

et ^(*)

relative à la distribution de
prêts bonifiés à l'agriculture
pour la période du 19 janvier 2004 au 31 décembre 2006

prise en application des articles
R. 341-3, R.343-15, R.344-9, R.347-1, R.347-8 et R.361-41
du Code Rural

Entre les soussignés :

Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie et
Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires
Rurales

agissant au nom de l'Etat

d'une part,

Et :

M ^(*)

agissant au nom de ^(*), ci-après « l'établissement bancaire »

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

^(*) A compléter.

Article 1^{er} :

La présente convention habilite l'établissement bancaire à distribuer, entre le 19 janvier 2004 et le 31 décembre 2006, les prêts bonifiés à l'agriculture prévus aux titres IV et VI du livre III (nouveau) du code rural, dans le décret n°81-282 du 27 mars 1981 relatif aux prêts à long terme bonifiés consentis par les caisses de crédit agricole mutuel pour permettre la réalisation de certaines opérations foncières dans les départements d'outre mer et dans le décret n° 91-93 du 23 janvier 1991 relatif aux prêts spéciaux consentis aux coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole, et définit les conditions de cette distribution.

Les modalités de contrôle et de suivi de ces prêts bonifiés à l'agriculture et les modalités d'élaboration et de certification des factures annuelles de bonification liées aux prêts bonifiés mis en place dans le cadre de cette convention sont régies par les dispositions de l'annexe à la présente convention.

Les modalités d'élaboration et de certification des factures annuelles de bonification, régies par les dispositions de l'annexe à la présente convention, s'appliquent aux factures annuelles présentées par l'établissement bancaire signataire à partir de l'année 2004 et jusqu'à l'extinction totale de l'encours des prêts bonifiés mis en place à partir du 19 janvier 2004 dans le cadre de cette convention.

Article 2 :

Les chapitres 1 et 2 de l'annexe 1 à la présente convention définissent le rôle de l'établissement bancaire dans l'application de la réglementation relative aux prêts bonifiés à l'agriculture et précisent les modalités de mise en place des prêts bonifiés à l'agriculture distribués par l'établissement bancaire pendant la période définie à l'article 1 de la présente convention.

Article 3 :

Le point 23 de l'annexe 1 à la présente convention relatif au suivi des prêts bonifiés s'applique aux prêts bonifiés à l'agriculture distribués par l'établissement dans le cadre de la présente convention.

En particulier, pendant toute la durée de vie des prêts bonifiés à l'agriculture distribués par l'établissement bancaire signataire dans le cadre de la présente convention, l'établissement informe systématiquement le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA) de tout événement affectant la vie de ces prêts dans un délai maximum de trente jours après la réalisation de cet événement. La chaîne de gestion des prêts bonifiés et de facturation des charges de bonification de l'établissement doit prendre en compte de façon systématique et automatisée ces événements.

Article 4 :

Article 4.1 :

Le chapitre 3 de l'annexe 1 à la présente convention définit les modalités d'élaboration et de certification des factures de bonification relatives aux prêts mis en place par l'établissement signataire dans le cadre de cette convention. Ce chapitre décrit en particulier les exigences liées au cofinancement de certaines charges de bonification par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricoles (FEOGA).

Article 4.2 :

- a) En application du règlement de l'appel à candidatures pour l'accès à la distribution des prêts bonifiés à l'agriculture pour la période du 19 janvier 2004 au 31 décembre 2006, pendant toute la durée de vie du prêt bonifié, le différentiel de bonification servant au calcul de la bonification est égal, pour chaque catégorie de prêt bonifié, à la différence entre le taux de référence et le taux réglementaire de chaque prêt bonifié au moment de la réalisation du prêt.
- b) Conformément au règlement de l'appel à candidatures pour l'accès à la distribution des prêts bonifiés à l'agriculture pour les années 2004 à 2006, le taux de référence servant au calcul de la bonification des prêts bonifiés mis en place dans le cadre de la présente convention est égal à la somme d'une rémunération propre à l'établissement bancaire et d'un taux de base.
- c) Comme suite aux résultats de l'appel à candidatures du 16 janvier 2004 relatif à la distribution de prêts bonifiés à l'agriculture pour la période du 19 janvier 2004 au 31 décembre 2006, et conformément à son règlement, la rémunération de l'établissement bancaire pour les prêts bonifiés à l'agriculture mis en place en 2004 est égale à ***.

La rémunération de l'établissement bancaire est diminuée de 5 points de base chaque année, à la date du premier janvier. Cette rémunération ne pourra cependant pas être négative.

- d) La valeur initiale du taux de base est égale au taux moyen pour des prêts à moyen et long termes aux entreprises d'un montant compris entre 15 245 € et 45 735 € constaté par la Banque de France au cours du troisième trimestre 2003 sur la base d'une enquête, soit 4,49%.

Ce taux de base évolue en fonction du taux moyen pour des prêts à moyen et long termes aux entreprises d'un montant compris entre 15 245 € et 45 735 €, déterminé trimestriellement par la Banque de France sur la base d'une enquête.

La valeur de ce taux pour le trimestre précédent est notifiée au début de chaque trimestre par l'Association Française des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement (AFECEI) à tous ses adhérents ainsi qu'au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales (direction des affaires financières, bureau du crédit) et au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie (direction du Trésor, bureau B2).

Toute variation de ce taux d'au moins 5 points de base par rapport à la valeur qu'avait ce taux lors de la précédente fixation du taux de référence de l'établissement bancaire entraîne une variation d'égal montant du taux de référence au premier jour du mois qui suit la notification par l'AFECEI de cette variation si cette notification a lieu au moins 10 jours avant le dernier jour du mois en cours. Si cette notification a lieu moins de 10 jours avant le dernier jour du mois en cours, la variation du taux de référence prendra effet à compter du premier jour du deuxième mois suivant la notification de l'AFECEI.

Article 5 :

Le volume des prêts bonifiés susceptibles de recevoir une autorisation de financement est déterminé annuellement par le ministre chargé de l'économie et le ministre chargé

de l'agriculture et réparti en enveloppes dans un cadre départemental (à l'exception des prêts aux victimes de calamités agricoles).

Le ministre chargé de l'agriculture communique chaque année à l'établissement bancaire le volume maximum des prêts bonifiés à l'agriculture qui pourront être accordés par les préfets pour l'année considérée, pour l'ensemble des établissements bancaires ayant passé une convention avec l'Etat à cet effet. Il informe, chaque trimestre, l'établissement bancaire de la répartition des enveloppes de prêts bonifiés entre les départements.

Article 6 :

- a) L'habilitation à la mise en place de prêts bonifiés à l'agriculture dans le cadre prévu par la présente convention prend effet le 19 janvier 2004 et arrive à échéance le 31 décembre 2006. Cependant, les autorisations de financement accordées avant le 31 décembre 2006 et n'ayant pas donné lieu, au 31 décembre 2006, à prêt ou au versement de toutes les tranches dans le cas d'un prêt « multiversements » peuvent donner lieu à versement en 2007 pendant leur durée de validité. Dans ce cas, le taux de référence servant au calcul de la bonification est défini selon les modalités prévues à l'article 4.2., la rémunération de l'établissement étant notamment diminuée de 5 points de base par rapport à sa valeur pour 2006, sans pouvoir toutefois être négative.
- b) Les modalités d'élaboration et de certification des factures annuelles de bonification s'appliquent tant que l'établissement dispose d'encours relatifs à des prêts bonifiés pris en compte dans la facture de bonification selon les dispositions prévues au paragraphe 31 de l'annexe 1 et mis en place dans le cadre de la présente convention.
- c) Les modalités de contrôle s'appliquent, pour chacun des prêts bonifiés à l'agriculture mis en place par l'établissement, pendant toute la durée de la phase bonifiée des prêts plus trois ans.

Article 7 :

Le non respect par l'établissement des engagements prévus par la présente convention pourra conduire l'Etat à suspendre le paiement des charges de bonification à l'établissement concerné.

Article 8 :

Dans le cas où, dans le cadre de contrôles, les services de la Commission européenne constateraient que les modalités de gestion des prêts bonifiés à l'agriculture ne présentent pas les garanties requises et refuseraient pour cette raison de cofinancer des charges de bonification, l'établissement bancaire devra rembourser à l'Etat, en fonction de son poids relatif dans la facture communautaire, la somme retenue par la Commission européenne, dans la mesure où il est établi que la réfaction prononcée par la Commission européenne a pour motif le non-respect par l'établissement bancaire de la présente convention.

Article 9 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 312-11 du Code de justice administrative, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention sont portés devant le Tribunal administratif de Paris.

Fait à PARIS, le

Le Ministre de l'Economie, des Finances
et de l'Industrie

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation,
de la Pêche et des Affaires Rurales

Le Représentant
de (*)

(*) A compléter

Document 3 : Annexes à la convention d'habilitation pour la période 2004-2006

ANNEXE I

**A LA CONVENTION D'HABILITATION DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES A
DISTRIBUER DES PRÊTS BONIFIES A L'AGRICULTURE POUR LA PERIODE 2004-2006**

1 - ROLE DE L'ETABLISSEMENT DANS L'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DES PRETS BONIFIES	13
11 - Diffusion des textes réglementaires.....	13
111 - La réglementation est élaborée par le ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales	13
112 - Le correspondant national de l'établissement.....	13
113 - Les correspondants départementaux de l'établissement	13
12 - Application de la réglementation	14
121 - La demande d'AF, support de l'instruction réglementaire	14
122 - Travaux de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).....	15
123 - Les plans d'investissement	16
2 - PROCEDURES DE MISE EN PLACE ET DE SUIVI DES PRETS BONIFIES.....	17
21 - Effets de l'AF sur la consommation des quotas.....	17
211 - Rejet	17
212 - Mise en attente.....	18
213 - Accord.....	18
22 - Confirmation de versement par l'établissement.....	18
221 - Contenu des CV	19
222 - Délai de transmission des CV.....	20
223 - Justification du versement.....	21
224 - Mise à jour des quotas	21
23 - Suivi des prêts bonifiés.....	21
231 - Avis de modification	21
232 - Transfert d'encours de prêt bonifié	22
233 - Changement des caractéristiques (CC) d'un prêt bonifié	22
234 - Prise en compte des évènements	22
24 - Evolution vers la transmission informatisée des données.....	22
3 - TRAITEMENTS CENTRAUX.....	23
31 - Charges de bonification	24
311 - Différentiel de bonification.....	24
312 - Modalités de calcul de la facture de bonification.....	24
313 - Modalités de transmission de la facture annuelle de bonification.....	25
32 - Certification de la facture de bonification	25
321 - Contrôle de cohérence de la facture de bonification de l'établissement.....	25
322 - Audit des procédures de gestion des prêts bonifiés et de facturation des charges de bonification par l'établissement bancaire	26
323 - Calcul de la réfaction pour la certification de la facture	32
324 - Paiement de la bonification	33
33 - Facturation au FEOGA des catégories de prêts bonifiés éligibles.....	33
34 - Statistiques sur les prêts professionnels agricoles.....	35

4 - CONTROLES	35
41 - Récapitulatif des tâches engageant la responsabilité des établissements	35
411 - Situation et conservation des dossiers de prêts bonifiés	35
412 – Pré-instruction des demandes et versement des prêts bonifiés	36
413 - Contrôle des plafonds réglementaires d'encours et de réalisations	36
414 - Respect du taux réglementaire des prêts bonifiés	36
42 - Nature et effets des contrôles.....	36
421 - Les contrôles	36
422 – Contrôles sur place réalisés par les DDAF et le CNASEA	37
423 – Contrôles effectués auprès des établissements dans le cadre de la procédure de certification des factures.....	37
424 – Contrôles effectués par les autorités communautaires	37

La présente annexe à la convention entre l'Etat et l'établissement bancaire relative à la distribution des prêts bonifiés à l'agriculture définit les obligations et responsabilités de l'établissement bancaire signataire habilité à distribuer des prêts bonifiés à l'agriculture.

1 - Rôle de l'établissement dans l'application de la réglementation des prêts bonifiés

11 - Diffusion des textes réglementaires

111 - La réglementation est élaborée par le ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales

Elle est transmise à l'établissement bancaire sous forme écrite par l'administration centrale du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales :

- fonds de dossiers par catégorie de prêts ;
- mises à jour lors des modifications réglementaires, de la publication des circulaires d'application et d'interprétation, ou lorsque des questions répétées justifient la diffusion générale des réponses.

Lorsque la réglementation nationale doit être complétée par des paramètres locaux, les directions départementales de l'agriculture et de la forêt (DDAF) diffusent ces éléments sous forme écrite aux correspondants départementaux des établissements bancaires (voir paragraphe 113).

112 - Le correspondant national de l'établissement

L'établissement bancaire désigne un correspondant national qui assure :

- la réception et la diffusion de la réglementation au sein de son réseau ;
- la concentration et le filtrage des questions du réseau sur la réglementation. Ces questions sont prioritairement traitées au sein de l'établissement. C'est à défaut qu'il est fait appel à l'administration ;
- la diffusion des réponses du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales.

113 - Les correspondants départementaux de l'établissement

L'établissement bancaire met en place également des correspondants départementaux, une même personne étant susceptible d'être désignée dans cette fonction pour plusieurs départements.

Le correspondant départemental reçoit la réglementation du correspondant national et les paramètres locaux du DDAF, en assure la diffusion, concentre les questions et les adresse au correspondant national de son réseau. Il est l'interlocuteur du DDAF pour l'ensemble des opérations relatives au département, et du délégué régional du Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA) pour les opérations visées au paragraphe 22.

Le correspondant départemental de l'établissement bancaire peut, sans considération de son implantation géographique, autoriser toute agence rattachée à l'établissement à réaliser, par son intermédiaire, des financements au profit des demandeurs de tout département.

Selon sa structure, l'établissement bancaire peut souhaiter démultiplier le rôle du correspondant départemental vers des correspondants opérationnels qui émettent les demandes d'autorisation de financement (AF), et sont contactés en cas de rejet de

demandes irrecevables. Dans ce cas, le correspondant opérationnel aura un interlocuteur identifié en DDAF.

12 - Application de la réglementation

Il appartient à l'établissement bancaire sollicité de constituer le dossier de demande de prêt permettant d'établir la viabilité financière du projet faisant l'objet de la demande, ainsi que le respect des conditions d'octroi prévues par les textes réglementaires. S'agissant des prêts réalisés dans le cadre de plans pluriannuels⁵, dits prêts de catégorie 1, l'établissement doit s'assurer que le dossier garantit bien la conformité de la demande de prêt au plan agréé.

Une fois le dossier constitué, l'établissement bancaire adresse une demande d'AF à la DDAF.

121 - La demande d'AF, support de l'instruction réglementaire

La demande d'AF est établie sur un support normalisé, sur papier transférable par voie postale ou par télécopie ou par tout autre support, notamment informatique, préalablement agréé par le ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. Il existe un formulaire de demande d'AF par catégorie de prêt. Ce document comporte des éléments d'identification du demandeur et de description de l'opération. L'établissement bancaire collecte et conserve au dossier individuel du client toutes les données et pièces de nature à garantir la véracité des indications fournies dans la demande d'AF. Il est responsable de la conformité de ces indications aux documents versés au dossier.

121.1 – Principe d'antériorité de l'autorisation de financement

Un investissement ne peut pas être financé par un prêt bonifié s'il a été réalisé avant la délivrance de l'AF par le DDAF⁶.

Dans les cas des travaux par tranche, s'échelonnant sur plus de six mois et rendant donc nécessaire l'octroi de plusieurs AF, il faut que simultanément au dépôt de la première demande d'AF soit présenté en DDAF l'ensemble des tranches de travaux comportant les dates et montants des financements envisagés. Les tranches de travaux postérieures à la première tranche font l'objet de demandes d'AF déposées ultérieurement par l'établissement sous la forme habituelle.

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt peut accorder, dans certains cas, à la demande écrite et motivée de l'établissement bancaire, une dérogation à la règle d'antériorité de l'AF. Les cas de dérogations sont précisés par circulaire du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales.

Quand elle est accordée, la dérogation ne préjuge en rien de la délivrance de l'AF et donc de l'octroi du prêt bonifié ; elle permet uniquement, sous réserve de validité de l'AF, le financement par un prêt bonifié d'un investissement dont le début de réalisation est antérieur à la date d'octroi de l'AF.

⁵ Les prêts de catégorie 1 sont ceux qui s'inscrivent dans un projet pluriannuel agréé par le préfet après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA). Les autres prêts sont dits de catégorie 2.

⁶ La signature du bon de commande d'un matériel ou l'émission de la facture ne sont pas considérés comme un début de réalisation de l'investissement dès lors que l'agriculteur ou la CUMA ne devient propriétaire du matériel qu'après paiement de la facture correspondante (clause de réserve de propriété incluse dans le bon de commande).

Cette dérogation est motivée et notifiée par écrit au correspondant départemental de l'établissement bancaire dans un délai de deux mois. Passé ce délai, l'absence de réponse vaut refus du DDAF pour la dérogation. La dérogation doit être versée au dossier de l'emprunteur. L'absence de cette dérogation peut entraîner le déclassement du prêt bonifié, en cas de contrôle au sein de l'établissement bancaire (cf. paragraphe 422) et donner lieu à des réfections lors de la certification de la facture (cf. paragraphe 323).

S'agissant des investissements planifiés et réalisés en première année d'un plan pluriannuel, leur réalisation peut avoir lieu dès la date d'agrément du plan par l'administration. Cet agrément vaut en effet accord de l'administration sur le financement bonifié des investissements prévus en première année, sous réserve que soient respectées les conditions réglementaires. La dérogation écrite de la DDAF n'est pas nécessaire dans ce cas. Toutefois cette disposition ne s'applique pas aux avenants de plans pluriannuels.

Lors de l'instruction du dossier de demande de crédit, l'établissement informe l'agriculteur de l'existence de cette règle d'antériorité et de la possibilité d'y déroger.

121.2 - Mono / multibancaire des emprunteurs

Les prêts bonifiés étant plafonnés en termes d'encours et/ou en termes de réalisations, le respect de ces plafonds individuels, dès lors que l'agriculteur est susceptible de s'adresser à plusieurs établissements bancaires, exige la procédure suivante :

- l'établissement bancaire sollicité pour mettre en place un prêt se fait remettre par le demandeur une déclaration sur l'honneur par laquelle ce dernier déclare ne solliciter pour le même objet aucun autre prêt de même catégorie auprès d'un autre établissement bancaire, et indique s'il a ou non obtenu dans le passé, auprès de quelque établissement bancaire que ce fût, des prêts de même catégorie ;

- le demandeur porte sur cette déclaration le montant de l'encours, et le cas échéant des réalisations, de ces prêts ; il y joint la copie des tableaux d'amortissement de chacun des prêts de même catégorie éventuellement en cours auprès d'un autre établissement bancaire, ou le relevé de ces emprunts établi par ce dernier ;

- l'établissement bancaire verse ces documents au dossier du client, et reporte les montants relatifs aux financements en cours sur le document de demande d'AF.

L'établissement bancaire fournit, à la première demande d'un de ses clients, le tableau d'amortissement de tout prêt bonifié à l'agriculture qu'il lui aura consenti, faisant figurer en clair le type de prêt dont il s'agit et sa date de réalisation.

En cas de contrôle, l'absence de déclaration sur l'honneur peut entraîner le déclassement du prêt (cf. paragraphe 422) et donner lieu à des réfections lors de la certification de la facture (cf. paragraphe 323).

122 - Travaux de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA)

122.1 - Participation des établissements

Les personnalités désignées par le préfet au sein des établissements bancaires assistent aux réunions plénières ou aux sections de la CDOA en tant que titulaires au titre du financement de l'agriculture, ou personnes qualifiées, ou experts. Des suppléants de ces titulaires ou personnes qualifiées sont désignés au sein des autres établissements bancaires habilités qui participent au financement de l'agriculture du département. Chacun de ces établissements bancaires est destinataire des mêmes informations générales et individuelles sur les procédures relevant de la compétence de la commission, à l'exception des dossiers individuels de financement (plans pluriannuels d'investissement).

Cette participation aux travaux de la commission doit être distinguée de l'expertise et de l'engagement financier que l'administration sollicite lors de l'examen des plans pluriannuels de financement et qui est décrite au paragraphe 122.2.

122.2 - Expertise de l'établissement sur les projets individuels examinés par la CDOA

L'agriculteur ou la CUMA qui souhaite obtenir le bénéfice des aides à l'installation, d'un plan d'investissement individuel (Plan d'Amélioration Matérielle) ou d'un plan d'investissement collectif transmet à l'établissement bancaire qu'il a sollicité pour l'octroi des prêts prévus dans son projet, l'étude prévisionnelle technico-économique qui justifie sa demande auprès de l'administration. L'établissement bancaire, s'il accepte de suivre ce client, le lui signifie par une lettre qui, sans valoir engagement définitif de sa part, est versée au dossier administratif avant son examen par la commission.

A la demande du préfet, l'établissement bancaire fait part à la commission de son avis sur le projet, sur la base de l'analyse financière qu'il a effectuée. Ne peut siéger, lors de l'examen d'un dossier individuel de financement, que l'établissement bancaire qui suit le projet. Les membres ou experts de la commission désignés au sein d'un autre établissement bancaire (voir paragraphe 122.1) sont alors invités à se retirer de la séance.

123 - Les plans d'investissement

Le préfet, après avoir recueilli l'avis de la commission, prend une décision sur la recevabilité du plan d'investissement. Le dossier ainsi agréé, comprend :

- l'étude prévisionnelle,
- le plan de financement (document spécifique, ou "annexe prêts" pour les jeunes agriculteurs),
- la décision préfectorale de recevabilité des projets.

Un exemplaire de ce dossier est conservé par la DDAF et un second est transmis à l'établissement bancaire concerné, sous un numéro administratif que ce dernier enregistre afin d'y rattacher les financements ultérieurs.

123.1 - Changement d'établissement bancaire en cours de réalisation d'un projet pluriannuel

La présentation par l'établissement bancaire du projet pluriannuel induit une relation de partenariat avec l'agriculteur. Toutefois cette relation peut être interrompue à l'initiative de l'une ou l'autre des parties et l'agriculteur peut changer d'établissement bancaire en cours de plan. Dans ce cas, l'agriculteur informe par écrit la DDAF de ce changement, qui en prend acte, sans pour autant que cela donne lieu à une nouvelle étude technico-économique ni à un avenant. La DDAF communique alors au nouvel établissement bancaire un exemplaire du dossier agréé comprenant l'étude technico-économique.

123.2 - Avenants aux plans pluriannuels agréés

Au terme de la réglementation, un avenant s'impose lorsque le bénéficiaire veut apporter une modification substantielle au plan initialement agréé : changement d'orientation technico-économique, modification importante du montant de l'investissement, etc. Le principe du respect du plan admet donc une certaine souplesse d'application.

Pour chacune des catégories de prêts concernées, l'établissement bancaire vérifie que les éventuelles modifications sont conformes à la réglementation, et en informe le DDAF en les portant sur la demande d'AF. Le DDAF décide de l'opportunité de soumettre à nouveau le projet à la CDOA et de recourir à un avenant.

2 - Procédures de mise en place et de suivi des prêts bonifiés

A l'exception des prêts « calamités » (prêts spéciaux en faveur des victimes de sinistres agricoles), les prêts bonifiés sont gérés sous enveloppes. Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales et le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie fixent chaque année le niveau des enveloppes nationales de prêts bonifiés susceptibles de recevoir une autorisation de financement de la part des préfets. Dès que ces enveloppes sont définies, le ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales en informe le correspondant national de l'établissement bancaire. Chaque trimestre, le ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales informe le correspondant national des quotas départementaux alloués pour chaque catégorie de prêt.

Ces enveloppes départementales sont réparties au moyen de critères décidés par les pouvoirs publics sur la base de paramètres locaux (nombre d'installations, nombre de plans pluriannuels agréés, consommation des années antérieures...).

Les enveloppes départementales sont mises à la disposition des préfets, sous forme de quotas trimestriels. Elles sont susceptibles d'ajustement en cours de période de gestion grâce aux réserves constituées à cet effet et alimentées par les reliquats départementaux constatés en fin de période de gestion - à l'exception de la fin d'année. En outre, des redéploiements entre enveloppes nationales de prêts de catégories différentes peuvent être décidés.

21 - Effets de l'AF sur la consommation des quotas

Le compteur de chaque enveloppe départementale est débité du montant de l'AF, au moment où celle-ci est accordée par le DDAF.

L'établissement bancaire remplit un formulaire de demande d'AF sur lequel il indique les codes banque et guichet. Ces données constituent la première partie du numéro d'AF qui sera complété par le DDAF lors de la délivrance de l'AF. L'établissement bancaire adresse à la DDAF ces formulaires, éventuellement regroupés, sous un bordereau d'envoi portant les numéros d'identification des demandes d'AF. La DDAF accuse réception de cet envoi en retournant le bordereau d'envoi complété de la date de réception en DDAF.

Les AF sont instruites et délivrées par le DDAF avec l'appui du logiciel Agrinvest selon leur ordre chronologique de dépôt. Exceptionnellement, le DDAF pourra déroger à cette règle pour des raisons d'urgence.

L'établissement bancaire recueille les pièces constitutives et informations relatives à l'instruction du dossier (permis de construire, avis d'imposition...) et les tient à disposition de la DDAF ; la DDAF peut surseoir à l'examen de la demande d'AF jusqu'à l'obtention de ces documents (cf. paragraphe 411). Dans le cas où ces renseignements ne sont pas communiqués par l'établissement bancaire sous deux mois, la DDAF peut lui retourner la demande d'AF et en informer directement l'agriculteur.

L'examen de la demande d'AF peut donner lieu de la part du DDAF à trois types de réponse : rejet, mise en attente, accord.

211 - Rejet

La demande d'AF est non recevable pour cause de non-conformité réglementaire : le DDAF retourne le formulaire à l'établissement bancaire et notifie le rejet en le motivant.

Dans le cas où le défaut de conformité peut manifestement être aisément redressé, le DDAF peut prendre contact avec l'établissement bancaire et, selon des formes convenues avec le correspondant départemental, procéder aux rectifications nécessaires de façon à éviter le retour des demandes.

212 - Mise en attente

Les demandes d'AF valides, dont la délivrance doit être différée par le DDAF en raison de l'épuisement du quota départemental, sont mises en attente, avec un numéro d'ordre qui se situe dans la continuité des numéros apposés aux AF accordées (voir paragraphe 213), attribué automatiquement par le logiciel Agrinvest.

Le correspondant départemental de l'établissement bancaire reçoit de la DDAF une situation mensuelle de la consommation des quotas de chaque catégorie de prêts. En outre, lorsqu'un quota est épuisé, cette situation mensuelle est complétée de l'indication du montant de la file d'attente et des numéros d'ordre de la première et de la dernière demande d'AF mises en attente à la date de la situation mensuelle.

213 - Accord

La demande d'AF est recevable au regard de la réglementation et il existe un quota disponible suffisant dans la catégorie de prêt considérée. Le DDAF porte la date de délivrance sur l'AF et complète le numéro d'ordre donné par le logiciel Agrinvest. Il délivre l'AF en l'envoyant au correspondant départemental de l'établissement bancaire. Le DDAF envoie simultanément le double de l'AF à la délégation régionale du CNASEA qui effectuera la suite des traitements. Par ailleurs, le DDAF adresse à l'agriculteur le courrier édité à partir du logiciel Agrinvest, l'informant de l'octroi de l'autorisation de financement du prêt bonifié et de ses caractéristiques.

213.1 - L'AF a une durée de vie de 3 mois

A compter de la date de délivrance de l'AF par le DDAF, commence à courir un délai d'utilisation de 3 mois dans lequel doit intervenir le versement du prêt, sauf dans le cas particulier des prêts « multiversements ». Passé ce délai sans versement, l'AF est périmée. Une autre AF peut être présentée pour le même objet, elle sera examinée comme une nouvelle demande d'AF selon les dispositions prévues au point 121.

213.2 - Cas particulier des prêts « multiversements »

Pour faciliter le financement d'un investissement caractérisé par des dépenses étalées sur une longue période (cas des constructions de bâtiments par exemple), il est possible de recourir à un prêt dit "multiversements", donnant lieu à des versements fractionnés, dans la limite de 6, répartis sur une durée maximale de 6 mois. L'établissement bancaire émet alors une demande d'AF portant sur la totalité de l'investissement, mentionnant le nombre de tranches prévues et le montant de la première tranche. Le nombre de tranches peut être modifié par l'établissement bancaire après que l'AF a été délivrée par la DDAF. En tout état de cause, une première tranche du prêt doit être versée dans le délai de trois mois à compter de la délivrance de l'AF.

Une AF monoversement ne peut être transformée en AF « multiversements ».

22 - Confirmation de versement par l'établissement

Dès que le versement du prêt, ou d'une tranche de prêt « multiversements » a été effectué, l'établissement bancaire envoie une confirmation de versement (CV) à la

délégation régionale du CNASEA compétente compte tenu du siège de l'exploitation, dans les conditions suivantes :

- la date de réalisation qui figure sur la CV est la date de valeur du versement. C'est à partir de cette date que les fonds sont mis à disposition de l'emprunteur sur son compte courant. Elle marque ainsi le début de la prise en charge de la bonification par l'Etat et du cofinancement par le FEOGA. Elle doit se situer dans les limites de validité de l'AF, c'est à dire être postérieure à la date de délivrance de l'AF et être antérieure à la date de péremption de l'AF;
- une CV ne peut faire état d'un montant supérieur à celui de l'AF ;
- les caractéristiques financières d'un prêt ne peuvent plus être modifiées après sa date de réalisation, sauf cas spécifique (cf. paragraphes 231 et 233). La CV transmise doit refléter les durées figurant sur l'AF (durée du prêt, durée bonifiée, durée de différé) et le taux en vigueur pour le prêt considéré à la date de réalisation du prêt. Les durées peuvent éventuellement être différentes, par rapport à celles de l'AF, mais elles ne pourront dans ce cas être qu'inférieures aux durées de l'AF ;
- les caractéristiques financières figurant sur la CV doivent correspondre exactement aux données de la chaîne de prêts de l'établissement bancaire ;
- le versement des fonds sur un compte d'attente est formellement prohibé. Dans le cas particulier des versements fractionnés, la procédure décrite au paragraphe 213.2 permet à l'établissement de libérer le prêt en plusieurs versements.

L'établissement bancaire adresse à la délégation régionale du CNASEA ces formulaires, éventuellement regroupés, sous un bordereau d'envoi portant les numéros d'identification des prêts bonifiés à l'agriculture concernés, c'est-à-dire les numéros figurant sur les AF correspondant aux CV envoyées. La délégation régionale du CNASEA accuse réception de cet envoi à l'établissement bancaire en retournant le bordereau d'envoi complété de la date de réception de la CV en délégation régionale du CNASEA.

221 - Contenu des CV

La CV est établie sur un support normalisé, sur papier transférable par voie postale ou par télécopie ou par tout autre support, notamment informatique, préalablement agréé par le ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. Il existe un formulaire spécifique de CV, commun à toutes les catégories de prêts bonifiés.

La CV est un document comportant :

- le numéro d'AF, qui inclut les codes banque et guichet de la banque (selon le référentiel de la Banque de France) ;
- l'identification de l'emprunteur ;
- le montant effectif du versement à l'emprunteur ;
- le taux du prêt à la date de réalisation ;
- la périodicité de remboursement ;
- la date de réalisation du prêt ;
- la date de première échéance : elle correspond à la date du premier paiement d'intérêts par l'emprunteur ;
- la date de réalisation prise en compte pour le calcul de la première échéance⁷ ;

⁷ La date de réalisation prise en compte pour le calcul de la première échéance correspond à la date de première échéance minorée de la périodicité (elle est donc égale à la date de réalisation dès lors que la première échéance est égale à la date de réalisation du prêt majorée de la périodicité) .

- le montant de la première échéance ;
- le montant des échéances pendant la durée du différé d'amortissement (le cas échéant) ;
- le montant des échéances suivantes ;
- la durée totale du prêt;
- la durée bonifiée du prêt ;
- la durée du différé total ;
- la durée du différé d'amortissement.

Concernant la durée totale du prêt, par convention, s'il existe une période brisée, la durée totale du prêt et la durée bonifiée figurant sur les formulaires d'AF et de CV ne sont pas les durées réelles du prêt. Le quotient [(durée totale, ou bonifiée) / (durée d'une échéance correspondant à la périodicité)] doit être un nombre entier. La période brisée est révélée sur les formulaires d'AF et de CV par le délai séparant la date de versement et la date de première échéance : ce délai diffère alors de la durée de l'échéance correspondant à la périodicité de remboursement. La durée de cette période brisée ne peut excéder 1,5 fois la durée de l'échéance correspondant à la périodicité de remboursement.

La CV ne peut faire l'objet d'aucune modification postérieurement à son envoi, à l'initiative de l'établissement bancaire. Lorsqu'une incohérence entre les données de l'AF et de la CV est mise en évidence par le CNASEA, celui-ci en informe l'établissement bancaire qui devra, le cas échéant, adresser une nouvelle CV rectifiée et corriger éventuellement les caractéristiques financières du versement mis en place.

222 - Délai de transmission des CV

La CV est envoyée à la délégation régionale du CNASEA dans un délai de 30 jours⁸ à compter de la date de réalisation du prêt.

La délégation régionale du CNASEA transmet la liste des AF proches de la date de péremption au correspondant départemental de l'établissement bancaire. En effet, les délais de transmission deviennent très sensibles à l'approche de la date de péremption des AF, qui emporte automatiquement leur annulation. Aussi l'établissement bancaire doit-il mobiliser tous moyens, télématiques notamment, pour que les CV émises dans les derniers jours précédant la date de péremption de l'AF parviennent en délégation régionale du CNASEA au plus tard le dernier jour de leur validité. Dans le cas où les CV sont envoyées par télécopie ou par un moyen informatique agréé par le CNASEA, elles doivent faire l'objet d'une confirmation écrite, éventuellement par lot, sous 8 jours.

La délégation régionale du CNASEA vérifie que:

- le délai de transmission de la CV est respecté ;
- la date de réalisation est dans les limites de validité de l'AF ;
- les données financières sont cohérentes avec celles accordées sur l'AF ;
- le taux du prêt est conforme au taux en vigueur à la date de réalisation du prêt.

Si ces conditions ne sont pas respectées, elle retourne le formulaire à l'établissement bancaire en lui précisant la suite qu'il est possible de lui donner.

En l'absence de transmission de la CV dans les délais, la bonification afférente au prêt mis en place ne sera pas prise en charge par l'Etat et le FEOGA pour les prêts cofinancés.

⁸ Jours ordinaires du calendrier sans distinction entre les jours ouvrables, les jours ouvrés, les jours fériés et les jours chômés.

223 - Justification du versement

L'établissement bancaire dispose de deux mois à compter de la date de versement du prêt pour verser des copies des pièces justificatives (factures acquittées par le fournisseur ou toute pièce comptable de valeur probante équivalente⁹, actes notariés) au dossier de l'emprunteur. Grâce à ces pièces, il vérifie que les dates, montants et objets du prêt sont valides et conformes à l'AF. En cas de non conformité, il ajuste le montant du prêt (dans tous les cas, le montant du prêt ne peut être supérieur à celui mentionné dans l'AF) ou en demande, le cas échéant, le remboursement anticipé ; si la CV a déjà été transmise, le CNASEA est alors informé à l'aide d'un avis de modification (cf. paragraphe 231).

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt peut accorder, dans certains cas, à la demande écrite et motivée de l'établissement bancaire, un délai supplémentaire pour verser la totalité des justificatifs au dossier de l'emprunteur. Les cas de dérogations sont précisés par circulaire du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales.

224 - Mise à jour des quotas

La délégation régionale du CNASEA confronte CV et AF, constate d'éventuels écarts entre les montants des AF et des CV. Elle tient à jour l'état des AF périmées. Ainsi le quota départemental de chaque catégorie de prêt est crédité du montant des AF périmées qui ont été accordées au cours de la même année.

23 - Suivi des prêts bonifiés

231 - Avis de modification

Les événements suivants justifient que la bonification soit interrompue :

- le remboursement total ou partiel du prêt¹⁰, à concurrence du montant remboursé ;
- la cession de l'objet financé ;
- la dépréciation importante, la disparition ou la destruction accidentelles de l'objet financé, sauf en cas de remplacement immédiat à l'identique ;
- le décès du bénéficiaire ;
- la déchéance du terme, lorsqu'elle affecte le contrat en entraînant l'exigibilité du prêt ;
- le non-respect des engagements ou conditions réglementaires de la bonification (par exemple : certains changements de forme juridique de l'exploitation, la cessation de l'activité agricole du bénéficiaire ou la réduction de cette activité, ...).

Pour chacun des événements cités ci-dessus, l'avis de modification (AM) est établi par l'établissement bancaire au moyen d'un formulaire spécifique disponible au CNASEA. Ce formulaire est adressé à la délégation régionale du CNASEA dans un délai maximum de trente jours à compter de la date de constat par l'établissement de l'événement le justifiant. Dans le cas d'un remboursement partiel, l'établissement bancaire transmet, avec l'AM, un état retraçant le capital restant dû à la date du remboursement, la durée du prêt restant à courir, la durée restante du différé d'amortissement, la durée restante du différé total, la date de première échéance du prêt résiduel, le montant des échéances (qui doivent être constantes) pendant la durée du différé (le cas échéant), le montant des échéances

⁹ Une pièce comptable de valeur probante correspond à tout document où sont indiquées la date du paiement et les références ou tout moyen de paiement attestant la réalité de la dépense. Il peut s'agir à titre d'exemple de l'inscription sur la facture par le bénéficiaire du prêt des références du moyen de paiement et de la date du paiement afin que l'établissement bancaire puisse vérifier sur les mouvements du compte du bénéficiaire la réalité du paiement. L'établissement doit alors porter au dossier la preuve de cette vérification (ex : extrait de compte).

¹⁰ Y compris les remboursements exigés par l'établissement pour absence totale ou partielle des pièces justificatives du versement du prêt, si la CV a déjà été transmise au CNASEA.

suivantes. La périodicité de remboursement des échéances reste la même qu'avant l'avis de modification.

L'établissement bancaire fait figurer explicitement dans ses contrats de prêts l'engagement de l'agriculteur à l'informer de tout changement de situation pouvant affecter la vie du prêt. Cet engagement devra figurer sous la forme suivante : "L'emprunteur s'engage, pendant la durée de la phase bonifiée du prêt, à informer l'établissement auprès duquel il a souscrit le prêt de tout changement de situation pouvant avoir une incidence sur la vie du prêt".

232 - Transfert d'encours de prêt bonifié

Lorsqu'un agriculteur souhaite transférer un prêt bonifié à l'agriculture en cours de remboursement d'un établissement bancaire habilité vers un autre, ce transfert doit être préalablement autorisé par le préfet, dans les conditions qui sont définies par circulaire du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, à la demande de l'établissement vers lequel l'agriculteur souhaite que son encours soit transféré. La circulaire en vigueur à la date de signature de la présente convention est la circulaire DAF/SDFA/C 2002-1506 du 9 avril 2002.

Un formulaire spécifique est disponible au CNASEA.

233 - Changement des caractéristiques (CC) d'un prêt bonifié

Les conditions et les modalités de changement des caractéristiques d'un prêt bonifié (changement de bénéficiaire, de taux réglementaire suite à un changement de bénéficiaire, à un changement de zone ou à un changement d'exploitation, de périodicité de remboursement d'un prêt bonifié) sont définies par circulaire du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. La circulaire en vigueur à la date de signature de la présente convention est la circulaire DAF/SDFA C2002-1506 du 9 avril 2002. De tels changements doivent être préalablement autorisés par le préfet.

Les changements des caractéristiques d'un prêt bonifié sont formalisés sur la base d'un formulaire disponible au CNASEA, transmis par l'établissement bancaire à la DDAF pour validation. Dans le cas où la demande de changements de caractéristiques est non recevable pour cause de non-conformité réglementaire, le DDAF retourne le formulaire à l'établissement bancaire et notifie le rejet en le motivant. Si la demande est recevable au regard de la réglementation, le DDAF autorise le changement de caractéristiques en validant la demande et retourne une copie à l'établissement bancaire destinée à être versée au dossier de prêt au titre des documents obligatoires ; celui-ci renseigne alors la date d'effet de la modification et adresse simultanément un exemplaire à la délégation régionale du CNASEA et à la DDAF.

234 – Prise en compte des évènements

En raison des exigences posées par les règlements communautaires en matière de fiabilité du système de gestion, de suivi et de contrôle, tout événement affectant la vie du prêt et les conditions de bonification doit être systématiquement transmis par l'établissement bancaire au CNASEA. En outre, la chaîne de gestion et de facturation des prêts de l'établissement bancaire doit prendre en compte de façon systématique et automatisée ces évènements.

24 - Evolution vers la transmission informatisée des données

L'établissement bancaire s'engage à participer à la mise en œuvre d'un système de transmission automatisée des données de la CV et des AM entre l'organe central de cet

établissement bancaire et le siège du CNASEA. L'établissement bancaire participe dès la signature de la convention à la mise au point d'un protocole national d'échanges de données avec le CNASEA, définissant le format informatique, les modes de transmission et les modalités juridiques de l'échange.

Dans chaque établissement bancaire habilité, un interlocuteur unique de l'administration est désigné pour le suivi de ces opérations.

3 - Traitements centraux

Sont ici traitées :

- les modalités d'élaboration de la facture annuelle présentée par l'établissement bancaire, relative au montant annuel de la bonification qui lui est due au titre des prêts donnant lieu à bonification pour l'année considérée ;
- les modalités de certification de cette facture par le CNASEA ;
- la contribution de l'établissement bancaire à l'élaboration de la facture adressée au FEOGA en vue du cofinancement communautaire d'une partie de la bonification des prêts aux jeunes agriculteurs (installation) et des prêts spéciaux de modernisation consentis dans le cadre des PAM ou plans d'investissement succédant aux PAM ;
- les remontées statistiques à opérer sur les prêts professionnels agricoles.

Le calcul de la bonification fait par le CNASEA et utilisé lors de la certification de la bonification de l'établissement bancaire se fonde sur un amortissement à échéances constantes. Il est rappelé :

- que, pour certaines catégories de prêts, un différé de remboursement du capital peut être pris en compte ;
- qu'une période brisée, dont la durée ne peut excéder 1,5 fois la durée de l'échéance correspondant à la périodicité de remboursement, peut être éventuellement utilisée, afin d'ajuster la date de première échéance en tant que de besoin ; les intérêts relatifs à la période brisée sont dus à la date de première échéance ;
- que, pour faciliter la mise en place des fonds dans le cas d'investissements dont la réalisation s'échelonne dans le temps, il est possible de réaliser un prêt « multiversements »¹¹.

L'établissement bancaire peut cependant, dans des cas particuliers, appliquer des méthodes d'amortissement différentes de celle retenue par le CNASEA. Ces méthodes d'amortissement sont alors communiquées par l'établissement bancaire au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie (direction du Trésor / bureau B2), au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales (direction des affaires financières / bureau du crédit) et au CNASEA le 30 avril de l'année de facturation¹² au plus tard.

¹¹ Si l'un au moins des versements d'un prêt « multiversements » est postérieur à la date de la première échéance, l'amortissement à échéances constantes de la totalité du prêt intervient à compter de l'échéance qui suit le dernier versement du prêt.

¹² On entend par année de facturation, l'année pour laquelle une facture est présentée pour paiement des charges de bonification par l'Etat à l'établissement bancaire. Dans une facture annuelle, sont pris en compte tous les prêts bonifiés mis en place jusqu'au 31 décembre de « l'année de facturation ».

31 – Charges de bonification

311 - Différentiel de bonification

Pour un même établissement bancaire, le différentiel de bonification découle de la différence entre le taux de référence défini à l'article 4.2 de la convention et le taux d'intérêt réglementaire de chacun des types de prêts bonifiés.

Ce différentiel de bonification s'applique à une « tranche de réalisations », c'est à dire à tous les prêts d'une même catégorie mis en place au cours de la même année civile et qui, sur l'ensemble du territoire national, ont donné lieu à versements au cours de la période de l'année civile où le taux de référence et le taux d'intérêt réglementaire sont constants. Chaque tranche supporte un seul et même différentiel de bonification. Dans le cas des prêts « multiversements », la date de premier versement définit la tranche de réalisation de l'ensemble des versements.

312 - Modalités de calcul de la facture de bonification

Le montant de la charge annuelle de bonification affectée à un prêt est égal au produit du différentiel de bonification par la moyenne des encours des douze fins de mois de l'année considérée relatifs au prêt en question.

Les fractions impayées des échéances en retard de paiement ne sauraient donner lieu à un surcoût de bonification.

L'établissement bancaire doit être en mesure de fournir, pour tous les prêts mis en place, sur toute demande de l'administration, le montant de la charge de bonification attachée à un prêt donné. Cette facture doit être établie directement à partir des systèmes de gestion des crédits de l'établissement bancaire.

La facture annuelle de bonification est présentée selon les formes suivantes :

L'encours de chaque tranche de réalisations est individualisé dans une ligne particulière, qui reprend le taux de référence, le taux d'intérêt réglementaire et le différentiel de bonification qui lui sont applicables et fait apparaître le montant de la bonification due sur cette tranche, résultat du calcul. La somme des montants de bonification par ligne donne le coût global de bonification, facturé à l'Etat et au FEOGA. En annexe à leur facture, les établissements bancaires peuvent présenter la liste des prêts facturés ainsi que leurs données financières et le montant de la bonification leur correspondant.

Pour chaque ligne, le montant de l'encours est défini comme la moyenne des encours des douze fins de mois de l'année considérée de la tranche de réalisation en question.

L'établissement bancaire fournit, en annexe à sa facture, le détail des surfacturations de bonification consécutives aux interruptions de bonification, au titre d'une modification ou d'un déclassement (cf. paragraphes 231 et 422), ainsi que le montant total. A la fin de chaque trimestre de l'année considérée et au mois de janvier de l'année suivante, le CNASEA communiquera à chaque établissement bancaire la liste des prêts ayant fait l'objet d'un AM ainsi que les données de ces AM au cours de la période. L'établissement bancaire vérifiera à cet effet, dans un délai d'un mois, que les données dont dispose le CNASEA correspondent exactement aux caractéristiques financières de ces prêts, telles qu'elles sont dans les bases de gestion et de facturation de l'établissement bancaire. Ces listes, validées par l'établissement bancaire, seront jointes en annexe de sa facture. Pour chaque déclassement, l'établissement bancaire doit pouvoir indiquer le

montant de bonification comptabilisé pendant la partie de l'année précédant l'interruption de bonification et, le cas échéant, le montant du recouvrement¹³.

313 - Modalités de transmission de la facture annuelle de bonification

L'établissement bancaire transmet avant le 15 mars suivant l'année de facturation une facture de bonification à l'administration en trois exemplaires originaux (sur papier à en-tête) :

- au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie / direction du Trésor ;
- au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales / direction des affaires financières ;
- au CNASEA.

Les charges de bonification portent sur l'ensemble des prêts bonifiés à l'agriculture distribués par l'établissement bancaire signataire jusqu'au 31 décembre de l'année de facturation¹⁴.

32 - Certification de la facture de bonification

La certification de la facture des charges de bonification annuelle présentée par l'établissement bancaire est réalisée par le CNASEA, qui arrête, après procédure contradictoire, le montant définitif de bonification à rembourser.

Si l'établissement bancaire est un groupe bancaire ou un ensemble de réseaux dotés chacun d'un organe central et liés entre eux par un protocole de solidarité financière, dans la suite du document, on entend par « établissement de crédit régional » chaque banque ou réseau représenté par l'établissement bancaire et concerné par la présente convention.

Si l'établissement bancaire est un établissement de crédit ou un réseau, on considère dans la suite du document que l'établissement bancaire ne comporte qu'un « établissement de crédit régional », c'est-à-dire lui-même. Le terme « établissement de crédit régional » se réfère donc dans ce cas à l'établissement bancaire signataire.

La procédure de certification comporte deux niveaux :

- le contrôle de la cohérence de la facture de l'établissement ;
- l'audit des procédures de gestion des prêts bonifiés et de facturation, décliné en trois phases :
 - l'audit des systèmes d'information contribuant à la gestion des prêts bonifiés à l'agriculture ;
 - l'audit des systèmes d'information contribuant à l'établissement de la facture de bonification ;
 - l'audit par échantillon de prêt de la conformité de l'alimentation des chaînes de traitement des prêts.

321 - Contrôle de cohérence de la facture de bonification de l'établissement

Les contrôles consistent à vérifier la cohérence de la facture de bonification présentée par l'établissement bancaire à partir des données dont dispose le CNASEA. Les contrôles de cohérence sont effectués sur les tranches de réalisation définies dans le paragraphe 311.

¹³ Ce recouvrement de bonification résulte :

- soit, dans le cas d'un déclassement, de la décision de l'administration de faire reverser la bonification indûment versée avant la décision ;
- soit du retard de l'interruption de la bonification par l'établissement de crédit par rapport à la date de l'événement entraînant réglementairement cette interruption.

¹⁴ Dans une facture annuelle de bonification, sont pris en compte tous les prêts bonifiés mis en place jusqu'au 31 décembre de « l'année de facturation ».

Le CNASEA procède en outre au calcul de la bonification pour chaque tranche de réalisation et indique à l'établissement bancaire la liste des tranches pour lesquelles la bonification qu'il a calculée diffère significativement de celle présentée par l'établissement bancaire.

Le calcul de la bonification par le CNASEA résulte de l'application aux données de la CV, corrigées le cas échéant par les données des AM et du formulaire « changement de caractéristiques », de la méthode d'amortissement décrite au paragraphe 3 ci-dessus.

Le CNASEA communique à l'établissement bancaire, dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de sa facture, la liste de toutes les anomalies¹⁵ décelées dans le cadre de ces contrôles.

Si l'établissement bancaire identifie, à cette occasion, une erreur manifeste dans la facture qu'il a présentée (telle que l'oubli d'une catégorie de prêt, la prise en compte d'un taux de référence ou réglementaire erroné), il peut à titre exceptionnel présenter une facture modificative. Pour cela, le 30 avril de l'année suivant l'année de la facturation au plus tard, il avertit le CNASEA de son intention de fournir une facture modificative. Ce nouveau document est présenté, sous la forme décrite au point 31, le 15 mai de l'année suivant l'année de la facturation au plus tard. Il est accompagné de la description précise de l'erreur et des corrections effectuées ; il annule et remplace alors la facture initiale.

322 - Audit des procédures de gestion des prêts bonifiés et de facturation des charges de bonification par l'établissement bancaire

322.1 –Présentation des audits

L'audit des systèmes d'information et de l'alimentation de ces systèmes sont deux étapes préalables à la certification de la facture annuelle de bonification.

Les systèmes d'information font l'objet d'un audit annuel par le CNASEA. Cependant, si les systèmes d'information n'ont pas subi de modification affectant la gestion des prêts bonifiés ou le calcul des charges de bonification depuis le dernier audit, il n'est pas nécessaire de procéder à un nouvel audit exhaustif de ces systèmes et les conclusions du dernier audit pourront alors être reprises.

Dans le cadre de l'audit de l'alimentation des chaînes de traitement des prêts, tous les établissements de crédit régionaux de l'établissement bancaire sont audités. Tous les prêts contribuant à la facture de bonification de l'année de facturation sont concernés par ces audits sur échantillons de dossiers de prêts. Les audits portent sur un échantillon de prêts désignés de façon aléatoire par le CNASEA.

Lors d'une intervention du CNASEA au sein de l'établissement, l'établissement bancaire et ses établissements de crédit régionaux sont tenus de mettre à sa disposition les dossiers de prêts de l'échantillon réclamés comprenant l'ensemble des éléments exigés par la présente annexe à la convention (cf. paragraphe 411).

Dans le cadre de ces audits, les établissements de crédit régionaux devront fournir, sur demande du CNASEA, les éléments suivants :

- un fichier informatique reprenant les caractéristiques des prêts donnant lieu à facturation selon un modèle défini par le CNASEA afin d'effectuer un contrôle de cohérence, et de procéder à la création d'un échantillon de prêts ;
- les éléments permettant de justifier la piste d'audit comptable entre le fichier transmis et la comptabilité générale de l'établissement.

¹⁵ A titre d'exemples : anomalies portant sur le taux de référence, les taux réglementaires, les périodes, les catégories de prêt ou toute autre anomalie détectée.

L' établissement bancaire est tenu de conserver, pour chaque année de facturation, un fichier informatique reprenant les caractéristiques financières des prêts donnant lieu à facturation, tant que la certification définitive de ladite facture n'a pas eu lieu.

A l'issue des audits des systèmes d'information et de l'alimentation des chaînes de traitement des prêts, le CNASEA rédige un rapport provisoire présentant notamment un état des lieux précis des anomalies constatées et des réfections de bonification prévisionnelles (cf. paragraphe 323). Ce rapport est remis à l'établissement de crédit régional lors d'une réunion de présentation. L'établissement de crédit régional dispose d'un délai de deux mois, à compter du jour de cette réunion, pour formuler ses observations, corriger les anomalies relevées par le CNASEA, ou, le cas échéant, proposer des solutions pour y remédier.

A l'issue de cette phase contradictoire, dans un délai d'un mois après la réception par le CNASEA des dernières observations de l'établissement de crédit régional, le CNASEA rédige un rapport définitif, adressé à l'établissement de crédit régional audité, auquel sont annexées les observations de l'établissement de crédit régional relatives au rapport provisoire. Cette intégration des réponses n'exclut pas le maintien de l'anomalie constatée.

Lorsque tous les établissements de crédit régionaux ont fait l'objet d'un rapport définitif, le CNASEA rédige un rapport définitif global qu'il adresse au siège de l'établissement bancaire. Ce rapport précise notamment le montant total des réfections de bonification, ainsi que les raisons de ces réfections, affectées à la facture de bonification de l'établissement bancaire.

Pour la certification des factures postérieures à 2006 (facture de l'année N) relatives aux prêts mis en place jusqu'au 31 décembre 2006, ces audits s'inscriront dans le cadre général de l'audit de la facture de bonification de l'année N. Pour les établissements bancaires distribuant des prêts après 2006, ces factures ne concerneront donc pas que les prêts réalisés jusqu'au 31 décembre 2006 mais aussi les prêts réalisés après cette date jusqu'au 31 décembre de l'année N.

322.2 – Audit des systèmes d'information (gestion et facturation)

L'objectif de l'audit des systèmes de gestion des prêts bonifiés à l'agriculture et de facturation des charges de bonification est de vérifier la fiabilité des chaînes de calcul mises en place par l'établissement bancaire pour la gestion et la facturation des prêts bonifiés à l'agriculture. L'audit permet notamment d'apprécier l'étendue des contrôles effectués par l'établissement bancaire préalablement à l'intégration d'un prêt dans les encours bonifiables, et porte en particulier sur les modalités de mise à jour des dossiers compte tenu des évènements qui affectent la vie du prêt.

Les anomalies constatées sur les systèmes d'information pourront conduire à :

- un rejet de la facture de bonification si les conditions d'établissement de la facture conduisent à des erreurs systématiques, avec l'obligation pour l'établissement de réémettre une nouvelle facture corrigée dans un délai d'un mois à compter de la demande motivée du CNASEA. Ces erreurs « système » peuvent notamment être :
- des erreurs dans les tables de paramétrage des conditions des prêts ou des taux de référence ;
- des erreurs dans les algorithmes de calcul des capitaux restant dus (CRD) ou de la moyenne des douze CRD pour la bonification.
- si une anomalie est constatée sur plus de 1% des prêts audités en nombre (sur la base du fichier transmis par un établissement de crédit régional), cette anomalie devra être corrigée et l'établissement bancaire devra transmettre une nouvelle facture de bonification intégrant les corrections, dans un délai d'un mois à compter de la demande motivée du CNASEA.

Les anomalies retenues pour l'audit des systèmes d'information concernent les erreurs dans les systèmes d'information de nature à entraîner un calcul des charges de bonification erroné.

Il peut s'agir, à titre d'exemple :

- de la présence de données incomplètes ;
- de la présence de doublons ;
- de durées (de différé, de bonification, de périodicité et de prêt...) incohérentes avec des dates (de réalisation, de première échéance...);
- de dates de 1^{ère} échéances erronées ;
- d'écart entre les bases locales des établissements de crédit régionaux et la base centrale de l'établissement bancaire ;
- d'erreurs sur les taux réglementaires ;
- de taux de référence erronés ;
- de dates de fin de bonification postérieures à la date de fin de prêt.

Conformément aux dispositions du paragraphe 322.1, l'établissement de crédit régional audité dispose de deux mois, après remise du rapport provisoire, pour apporter des compléments ou des corrections sur les remarques formulées dans ce pré-rapport.

Si, à l'issue de ce délai, la totalité des anomalies n'est pas corrigée, le CNASEA procède à une réfaction à appliquer sur le montant total de la facture de bonification présentée par l'établissement bancaire et afférente à l'année audité. Le montant de cette réfaction est calculé anomalie résiduelle par anomalie résiduelle et correspond à l'impact financier des anomalies non corrigées sur le montant total des bonifications. L'impact financier ne porte que sur les charges de bonification dues à des prêts gérés dans des systèmes d'information présentant nécessairement les mêmes défaillances que celles constatées dans le système d'information audité. Si l'anomalie provient d'une erreur de paramétrage au niveau du système d'information de l'établissement de crédit régional audité, cette anomalie ne pourra être reportée sur le système d'information d'un autre établissement de crédit régional que si le système d'information présente également la même erreur de paramétrage.

Des anomalies décelées dans les systèmes d'information, lors des audits réalisés au titre de la certification des factures des années antérieures, qui n'auraient pas été corrigées, donnent lieu à des refactions de bonification dans les factures des années suivantes, en évaluant l'impact de ces anomalies sur les charges de bonification afférentes à des prêts gérés dans les seuls établissements de crédit régionaux utilisant ces applications et présentant nécessairement les mêmes défaillances que celles constatées dans le système d'information qui avait été audité.

Si un système d'information, utilisé pour la facturation des charges de bonification, n'est plus en place au moment des audits, alors le système d'information ne pourra pas être audité. Dans ce cas, le CNASEA calculera, à l'aide de son propre système d'information, une facture de bonification à partir des données des fichiers de prêts de l'établissement bancaire (cf. paragraphe 322.1). Le CNASEA confrontera les résultats de ce calcul à la facture présentée par l'établissement bancaire et en déduira l'impact financier des défaillances du système d'information utilisé par l'établissement bancaire pour la facturation de la bonification au titre de l'année audité. Comme mentionné au paragraphe 322.1, pour la certification des factures postérieures à 2006 (facture de l'année N) relatives aux prêts mis en place jusqu'au 31 décembre 2006, ces audits s'inscriront dans le cadre général de l'audit de la facture de bonification de l'année N.

322.3 – Audit de l'alimentation des chaînes de traitement des prêts

Sélection des dossiers

Les contrôles de l'alimentation des chaînes de facturation de l'établissement bancaire portent sur des échantillons de dossiers de prêts, constitués dans chaque établissement de crédit régional de l'établissement bancaire.

Pour chaque établissement de crédit régional de l'établissement bancaire, le CNASEA réalise un tirage aléatoire, sans remise, en s'assurant que chaque génération de prêts est bien représentée, sur la base des fichiers des prêts mis en place jusqu'au 31 décembre de l'année de facturation et donnant lieu à facturation transmis par chaque établissement de crédit régional audité selon les modalités définies au 322.1. La taille des échantillons par établissement de crédit régional est de 100 dossiers.

Pour les établissements bancaires centralisés qui ne possèdent qu'un établissement de crédit régional conformément au point 32, le tirage aléatoire, sans remise, sera réalisé sur la base du fichier national, en s'assurant que chaque génération de prêts est bien représentée. 250 dossiers seront audités.

Pour la certification des factures des années postérieures à 2006 (année N), pour chaque établissement de crédit régional et pour chaque année de certification, le CNASEA réalisera un tirage aléatoire, sans remise, en s'assurant que chaque génération de prêts est bien représentée, sur la base des fichiers de prêts mis en place jusqu'à l'année de facturation transmis par chaque établissement de crédit régional audité.

Les contrôles

Sur chaque dossier de prêt, il est procédé aux vérifications suivantes :

- Présence du dossier de prêt,
- Présence au dossier des documents obligatoires suivants :
 - *autorisation de financement (AF) ;*
 - *confirmation de versement (CV) ;*
 - *avis de modification (AM) si le prêt a été modifié ;*
 - *changement de caractéristiques (CC) le cas échéant ;*
 - *déclaration sur l'honneur (DH) relative au financement par d'autres prêts bonifiés ;*
 - *tableaux d'amortissement, le cas échéant, des prêts mentionnés dans la déclaration sur l'honneur ;*
- Contrôle des justificatifs de dépenses :
 - *présence des justificatifs de dépenses,*
 - *conformité des justificatifs avec l'objet à financer,*
 - *conformité des dates des justificatifs avec la réglementation,*
- Respect des paramètres constitutifs du prêt en regard de la réglementation : taux, dates, durée du prêt et de bonification, périodicité, différé,
- Conformité des données relatives au prêt saisies dans la base informatique avec les documents probants du prêt : principalement AF et CV, également CC et AM.

Définition et traitement des anomalies issues des audits sur échantillon de dossiers

Si deux mois après la remise du rapport provisoire (cf. paragraphe 322.1), les réponses apportées ne permettent pas de corriger les irrégularités constatées par le CNASEA, chaque dossier de prêt présentant une anomalie se verra affecté une réfaction de bonification selon les modalités expliquées dans le tableau ci-après.

Les réfections de bonification, affectées à chaque dossier de prêt, servent à établir le montant de la réfaction de bonification, au titre de la facture en cours de certification, pour l'établissement de crédit régional audité.

Des prêts déclarés en anomalie lors de la certification d'une facture (2004 ou suivantes) et pouvant donner lieu à bonification les années ultérieures, ne pourront pas être systématiquement facturés lors des factures ultérieures. Deux cas doivent être distingués selon la nature des anomalies constatées :

- le prêt ne doit plus être facturé au titre des années ultérieures ; en l'absence de décision préfectorale prononçant le déclassement du prêt bonifié, le prêt doit toutefois être maintenu auprès de l'emprunteur dans les conditions prévues par la réglementation des prêts bonifiés ;
- le prêt continue à être facturé dans les factures ultérieures.

Dans le premier cas, si l'établissement bancaire est en mesure d'apporter des éléments attestant que l'anomalie a été corrigée, le prêt pourra être facturé à nouveau dans une facture ultérieure dès que le CNASEA aura constaté que la correction est effective.

Par ailleurs, tout dossier présentant une anomalie (hors anomalies liées aux paramètres du prêt ou à la saisie selon les termes du tableau page suivante) fera l'objet d'un signalement auprès des services du CNASEA en charge du programme de contrôle sur place des prêts bonifiés en liaison avec les DDAF. A l'issue de ce contrôle sur place, le préfet pourra prononcer une décision de déclassement de ce prêt bonifié s'il y a lieu.

Le tableau page suivante présente le traitement de chaque anomalie constatée, en distinguant l'impact de cette anomalie dans le cadre de la certification de la facture considérée de l'impact de la présence de cette anomalie dans les factures ultérieures.

Vérification	Anomalies retenues comme telles	Montant de la réfaction, au titre de l'année dont on certifie la facture, affectée au dossier en anomalie	Impact de l'anomalie si elle n'est pas corrigée (hors réfaction au titre de l'année dont on certifie la facture)
Présence du dossier	Absence de dossier.	Réfaction de la bonification	Contrôle sur place Facturation au titre des années postérieures : prêt non facturé
Présence des documents obligatoires	Absence d'un document obligatoire (AF, CV, AM, CC, DH et tableaux d'amortissement).	Réfaction de la bonification	Contrôle sur place Facturation au titre des années postérieures : <ul style="list-style-type: none"> - AF, CV : prêt facturé si le document manquant peut être retrouvé au CNASEA et ne présente pas d'anomalie, sinon prêt non facturé ; - AM : prêt facturé si le document est au CNASEA et si les données sont conformes à la base de gestion et facturation de l'établissement, sinon prêt non facturé ; - DH, tableau d'amortissement : prêt non facturé. - CC : prêt facturé si le document est au CNASEA et si les données sont conformes à la base de gestion et facturation de l'établissement, sinon prêt non facturé.
Présence des justificatifs de dépenses	Absence d'un justificatif de dépenses (factures acquittées, acte notarié...). Justificatif non conforme (devis, facture pro forma...). Justificatifs conformes ne permettant pas de justifier le montant du prêt mis en place, en tenant compte de la quotité applicable (i.e. montant du prêt réalisé divisé par la quotité).	Réfaction de la bonification	Contrôle sur place Facturation au titre des années postérieures : prêt non facturé
Conformité des dates de justificatifs	<u>Justificatif antérieur à l'AF</u> : des cas de dérogation à la règle d'antériorité de l'AF sur l'investissement sont prévus par circulaire (cf. paragraphe 121.1). <u>Justificatif postérieur de plus de deux mois à la date de réalisation du prêt</u> : des délais supplémentaires peuvent être accordés dans des conditions fixées par circulaire (cf. paragraphe 223).	Réfaction de la bonification	Contrôle sur place Facturation au titre des années postérieures : prêt non facturé
Paramètres du prêt et saisie : - <u>taux client</u> :	CV différente de l'AF (à l'exception des cas de changement de taux réglementaire du prêt entre la date d'accord de l'AF et la	Réfaction de la bonification	Facturation au titre des années postérieures : prêt non facturé

	date de mise en place du prêt) Informations discordantes entre la base de gestion de l'établissement de crédit régional et la CV		
- <u>dates</u> :	Informations discordantes entre la base de gestion de l'établissement de crédit régional et la CV	Réfaction de la bonification	Facturation au titre des années postérieures : prêt non facturé
* de départ :	L'anomalie n'est pas retenue si la date de départ figurant sur la CV est dans le même mois que celle dans la base de l'établissement.		
* de 1 ^{ère} échéance :	L'anomalie n'est pas retenue si la date de 1 ^{ère} échéance est dans le même mois.		
- <u>durée du prêt et de bonification</u> :	CV différente de l'AF Informations discordantes entre la base de gestion de l'établissement de crédit régional et la CV	Réfaction de la bonification	Facturation au titre des années postérieures : prêt non facturé
- <u>périodicité</u> :	Informations discordantes entre la base de gestion de l'établissement de crédit régional et la CV	Réfaction de la bonification	Facturation au titre des années postérieures : prêt non facturé
- <u>différé</u>	CV différente de l'AF Informations discordantes entre la base de gestion de l'établissement de crédit régional et la CV	Réfaction de la bonification	Facturation au titre des années postérieures : prêt non facturé

Dans ce tableau, le terme «réfaction de bonification » désigne le montant de la bonification afférente au prêt audité pour l'année de facturation.

Dans le cas d'un transfert de prêt à l'établissement bancaire, si le dossier de prêt transféré est audité, l'audit du dossier tiendra compte de l'année de mise en place du prêt.

Dans les différents cas d'anomalie exposés concernant des erreurs de saisie, dans la mesure où les informations présentes dans la base de gestion de l'établissement bancaire sont réglementairement valides et conformes aux données de l'AF et que l'anomalie est donc due à une erreur lors du remplissage de la CV, et si le CNASEA est en mesure de corriger sa base de prêt, alors le prêt pourra être facturé à nouveau.

323 – Calcul de la réfaction pour la certification de la facture

Les anomalies résiduelles à la suite des audits des systèmes d'information et de l'alimentation de ces systèmes donnent lieu à des réfections sur la facture de bonification de l'établissement bancaire selon les modalités exposées ci-après.

323.1 Systèmes d'information

Conformément au point 322.2, une réfaction est appliquée sur la facture de bonification en fonction de l'impact des anomalies résiduelles sur ladite facture. Les anomalies constatées lors de l'audit d'une facture n'ont un impact financier que sur les charges de bonification dues à des prêts gérés dans des systèmes d'information présentant nécessairement les mêmes défaillances que celles constatées dans le système d'information audité.

323.2 Dossiers de prêts

Une réfaction de bonification est appliquée à chacun des établissements de crédit régionaux audités de l'établissement bancaire, en fonction des anomalies constatées dans ces établissements de crédit régionaux lors des audits.

Il est calculé un taux de réfaction par établissement de crédit régional de l'établissement bancaire, égal au rapport de la somme des réfections des prêts de

l'échantillon de l'établissement de crédit régional sur la charge de bonification de l'année de facturation des prêts de l'échantillon. L'application de ce taux à la charge de bonification de l'année de facturation de l'ensemble des prêts de l'établissement de crédit régional audité donne la réfaction de l'établissement de crédit régional.

323.3 Certification définitive de la facture

La certification de la facture par le CNASEA, pour toute année de facturation, n'intervient que lorsque tous les établissements de crédit régionaux de l'établissement bancaire sont audités, au titre de l'audit des systèmes d'information et de l'alimentation de ces systèmes (cf. paragraphe 322.1).

La réfaction totale, à appliquer à la facture de bonification de l'année de facturation, est la somme des réfections de bonification faisant suite aux audits des systèmes d'information et aux contrôles sur l'alimentation de ces systèmes, affectées à tous les établissements de crédit régionaux de l'établissement bancaire.

324 – Paiement de la bonification

La charge de bonification est payée aux établissements bancaires par le CNASEA sur des ressources provenant à la fois du budget du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, du FEOGA-Orientation et du FEOGA-Garantie. Elle fait l'objet d'un règlement par acomptes mensuels calculés sur la base de 1/12 ème de 90 % du montant de la dernière facture annuelle ayant fait l'objet d'un contrôle de cohérence par le CNASEA, puis d'une régularisation après la certification définitive de la facture.

Les acomptes mensuels font l'objet de révisions et de régularisations, en fonction des factures présentées par l'établissement et des résultats du contrôle de cohérence.

La première année de distribution des prêts, en 2004, le CNASEA évaluera en octobre 2004, la charge de la bonification due au titre de l'année 2004 pour les prêts mis en place par l'établissement bancaire jusqu'au 31 août 2004. Un acompte de la moitié de cette charge de bonification sera versé à l'établissement bancaire. Après la fourniture de la facture de bonification en 2005, au titre des charges de bonification, les acomptes mensuels dus au titre de 2004 seront régularisés. Le montant mensuel des acomptes 2005 sera alors calculé à l'issue du contrôle de cohérence effectué par le CNASEA, sur la base de la facture 2004 transmise par l'établissement bancaire.

33 - Facturation au FEOGA des catégories de prêts bonifiés éligibles

Le Règlement de développement rural (CE) n°1257/1999 du 17 mai 1999 et le règlement (CE) n°445/2002 du 26 février 2002 ont précisé les modalités de cofinancement communautaire des mesures éligibles à ce cofinancement, dont fait partie la bonification des prêts à moyen terme spéciaux aux jeunes agriculteurs et des prêts spéciaux de modernisation consentis dans le cadre des PAM ou plans pluriannuels succédant aux PAM.

En application des textes communautaires, il est demandé d'informer le bénéficiaire d'un prêt bonifié éligible de l'existence du cofinancement communautaire par le FEOGA. L'établissement bancaire fait figurer explicitement dans ses contrats de prêts cette participation communautaire sous la forme suivante : "Dans le cadre du Règlement de développement rural (CE) n°1257/1999 du 17 mai 1999, un soutien communautaire est accordé aux mesures de développement rural liées notamment aux investissements dans les exploitations agricoles et à l'installation des jeunes agriculteurs. A ce titre, le prêt sollicité fait l'objet d'une aide communautaire sous forme de bonification d'intérêts, prise en charge par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA)."

Les modalités particulières du cofinancement communautaire sous FEOGA - section Garantie, exigent certains aménagements en matière de paiement de la bonification :

- le CNASEA est désigné comme organisme payeur de la bonification au regard des règles de cofinancement communautaire. A ce titre, il verse, au titre d'une année N, aux établissements bancaires le paiement correspondant aux charges de bonification qu'ils supportent en N et détermine le montant de la bonification éligible à un cofinancement communautaire sur la base des rapprochements entre les données sur les prêts et les subventions publiques en capital figurant dans sa base d'information et l'état des prêts bonifiés réalisés, transmis chaque trimestre à l'établissement pour validation. La bonification éligible pour les prêts réalisés dans le cadre d'un "dossier individuel" est calculée au vu des éléments des AF, CV, AM et CC (changements de caractéristiques) enregistrées dans la base de données du CNASEA.

- dans la facture élaborée par l'établissement bancaire, les dépenses de bonification liées aux catégories de prêts éligibles à un cofinancement communautaire seront présentées, pour chaque année de réalisation, de manière apparente et distincte des dépenses de bonification financées uniquement sur ressources nationales. Les tranches de réalisations relatives aux prêts spéciaux de modernisation, aux prêts à moyen terme spéciaux aux jeunes agriculteurs devront faire l'objet d'un récapitulatif spécifique, présenté comme le reste de la facture, par année de réalisation.

L'établissement bancaire s'engage à satisfaire à toute demande de présentation de facture nécessaire au respect des exigences liées au cofinancement par le FEOGA.

Le cofinancement par le Feoga-Garantie exige une « traçabilité » totale des dépenses engagées, depuis le bénéficiaire final jusqu'aux comptes récapitulatifs notifiés à la Commission. L'établissement bancaire présente un système de gestion, de suivi et de contrôle fiable et apporte toute justification nécessaire pour le calcul de la bonification des prêts éligibles à un cofinancement communautaire. L'établissement bancaire établit la facture de bonification à partir de sa base de gestion de crédits, de façon automatisée sans qu'aucune saisie intermédiaire ne soit faite. Cette facture est calculée « prêt par prêt », sans agrégation intermédiaire par tranche de réalisation ; l'établissement bancaire est en mesure de justifier au prêt le prêt le montant de la bonification facturée.

La facture communautaire étant calculée à partir de la base du CNASEA, la sincérité de cette base conditionne la fiabilité de la facture communautaire. Aussi, tout événement affectant la vie du prêt et de nature à influencer sur les charges de bonification doit être systématiquement transmis au CNASEA de sorte que les bases de gestion des crédits de l'établissement et la base du CNASEA présentent les mêmes données financières nécessaires au calcul des charges de bonification. Les fractions impayées des échéances en retard de paiement ne peuvent donner lieu à un surcoût de bonification. Le montant du capital restant dû déclaré par l'établissement doit tenir compte de cet élément.

Dans le cas où, dans le cadre de contrôles, les services de la Commission européenne constateraient que les modalités de gestion des prêts bonifiés à l'agriculture ne présentent pas les garanties requises et refuseraient pour cette raison de cofinancer des charges de bonification, l'établissement contrôlé devra rembourser à l'Etat, en fonction de son poids relatif dans la facture communautaire, la somme retenue par la Commission européenne, dans la mesure où il est établi que la réfaction prononcée par la Commission européenne a pour motif le non-respect par l'établissement bancaire des obligations résultant de la présente convention.

34 - Statistiques sur les prêts professionnels agricoles

Les prêts professionnels agricoles font l'objet d'un rapport statistique de l'établissement bancaire, adressé au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales.

Le rapport statistique est adressé avant le 31 mai de l'année suivant la mise en place de ces prêts. Il comporte des données nationales relatives aux encours et aux réalisations annuelles des prêts professionnels agricoles, distinguant prêts bonifiés et prêts non bonifiés et faisant apparaître sur la période considérée la moyenne des encours fin de mois des crédits à court terme. Par ailleurs, un état prévisionnel de ces données pour chaque année est donné au mois d'octobre de cette même année.

4 - Contrôles

L'établissement bancaire est soumis à des contrôles a posteriori diligentés par les autorités administratives françaises et communautaires. Le contrôle exercé par l'audit interne de l'établissement bancaire est susceptible de faire lui-même l'objet d'un contrôle des autorités administratives.

41 - Récapitulatif des tâches engageant la responsabilité des établissements

411 - Situation et conservation des dossiers de prêts bonifiés

Pour chaque prêt bonifié, l'établissement bancaire constitue un dossier de prêt :

- il recueille les pièces justificatives obligatoires : déclaration sur l'honneur, tableaux d'amortissement des prêts de même catégorie en cours (cf. paragraphes 121 et 413), actes notariés, devis, factures pro-forma, permis de construire, avis d'imposition le cas échéant ;
- il conserve les originaux de ces pièces jusqu'à la date de versement du prêt, puis les archive sous toute forme à sa convenance (photocopie, microfiches...), à l'exception des déclarations sur l'honneur, dont les originaux demeurent au dossier ; les documents AF et CV sont également joints ;
- une fois le prêt versé, l'établissement conserve une copie des pièces justificatives du versement (factures acquittées par le fournisseur ou toute pièce comptable de valeur probante équivalente, actes notariés). Ces pièces doivent être jointes au dossier de l'emprunteur dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de versement de chaque tranche de prêt. Elles sont conservées durant le délai précisé ci-dessous, le cas échéant archivées sous toute forme à la convenance de l'établissement.

Le dossier est conservé par l'établissement bancaire pendant la durée de la phase bonifiée plus trois ans. En cas de contrôle, il doit être transmis à l'administration dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de sa demande.

Par ailleurs, tout dossier de prêt doit être conservé tant que toutes les factures de bonification, incluant des charges de bonification dues à ce prêt, ne sont pas certifiées. Il est donc possible que le délai de conservation soit supérieur à trois ans.

412 – Pré-instruction des demandes et versement des prêts bonifiés

Pour les prêts de catégorie 1 : vérification de l'existence du dossier auquel se rattache la demande, vérification de la conformité du prêt demandé (objet, montant...) avec les prévisions du plan d'investissement, et en cas d'écart par rapport à ces prévisions, de leur conformité réglementaire.

Pour les prêts de catégorie 2 : vérification a priori de l'éligibilité de la demande au regard de la réglementation nationale et de ses paramètres locaux.

L'établissement bancaire respecte les formes requises pour les modalités et les délais de renseignement et de transmission des demandes d'AF, des CV, des AM et des CC. Les dispositions suivantes doivent en particulier être respectées :

- la date de réalisation des prêts déclarée sur la CV doit correspondre à la date de valeur de mise des fonds à disposition de l'emprunteur (cf. paragraphe 22) et être comprise dans la période de validité de l'AF correspondante ;
- le versement du prêt doit être vérifié à l'aide des pièces justificatives (cf. paragraphes 121 et 223).

L'établissement bancaire est responsable du suivi des prêts bonifiés qu'il octroie dans les conditions prévues au paragraphe 2.3.

413 - Contrôle des plafonds réglementaires d'encours et de réalisations

Voir procédure décrite au paragraphe 121.2.

L'établissement bancaire n'est pas tenu pour responsable d'éventuelles déclarations fausses ou incomplètes (dissimulation ou omission de financements obtenus auprès d'un autre établissement...).

414 - Respect du taux réglementaire des prêts bonifiés

Aucune majoration de taux (frais de dossier proportionnels, par exemple) ne peut s'ajouter aux taux d'intérêt des prêts bonifiés qui s'appliquent tels que fixés par les textes réglementaires et ne peuvent faire, de la même manière, l'objet d'une minoration. Est seule admise, en sus du taux réglementaire, la facturation des prestations suivantes, qui doivent être individualisées : cotisations d'assurance décès - invalidité, cotisation correspondant à un mécanisme de garantie contractuelle, frais de dossier forfaitaires identiques à ceux pratiqués pour des prêts professionnels agricoles non bonifiés¹⁶.

Les prêts bonifiés ne donnent lieu à aucune indemnité de remboursement anticipé si le remboursement intervient pendant la période bonifiée.

42 - Nature et effets des contrôles

421 - Les contrôles

Sans préjudice des contrôles effectués selon les modalités qui leur sont propres par les corps de contrôle de l'Etat chargés de vérifier l'affectation des aides publiques, l'établissement bancaire doit se prêter aux procédures spécifiques de contrôle de la distribution des prêts bonifiés à l'agriculture mises en place par l'administration française et le CNASEA.

Ces contrôles portent sur le respect par l'établissement bancaire de l'ensemble des obligations listées dans la présente convention.

¹⁶ Les frais de dossier d'un prêt bonifié à l'agriculture facturés à l'emprunteur ne doivent pas intégrer des éventuels frais de gestion supplémentaires dus à la distribution des prêts bonifiés à l'agriculture.

S'agissant des agriculteurs, les contrôles sur place permettent de vérifier la réalité de l'opération pour laquelle un prêt bonifié a été accordé, ainsi que le respect par l'agriculteur des conditions d'octroi du prêt et des engagements du bénéficiaire prévues par la réglementation en vigueur. A ce titre, ces contrôles peuvent donner lieu à l'examen d'éléments de la comptabilité de l'exploitant et de ses relevés de compte bancaires. L'établissement bancaire fait figurer explicitement dans ses contrats de prêts l'engagement de l'agriculteur à se soumettre à ces contrôles. Cet engagement devra figurer sous la forme suivante :

« L'emprunteur s'engage, pendant la durée de la phase bonifiée du prêt majorée de trois ans, à fournir les renseignements concernant le prêt demandé lors des contrôles de la distribution des prêts bonifiés à l'agriculture, effectués par les autorités communautaires, l'administration française et le CNASEA. A l'issue de ces contrôles, lorsque l'administration constate une irrégularité, elle notifie à l'emprunteur une décision de "déclassement de prêt bonifié", par laquelle elle interrompt la bonification du prêt, et le cas échéant, demande le remboursement de la bonification précédemment versée ».

422 – Contrôles sur place réalisés par les DDAF et le CNASEA

Les DDAF et le CNASEA vérifient que les prêts bonifiés mis en place ont été accordés et sont utilisés conformément à la réglementation en vigueur, et s'assurent notamment, auprès de l'établissement bancaire et de l'emprunteur, de la conformité de l'objet financé à celui figurant dans l'AF et du respect des engagements du bénéficiaire.

A l'issue de ces contrôles, l'administration peut prononcer une décision de « déclassement de prêt bonifié », par laquelle elle interrompt la bonification du prêt, et le cas échéant, demande le remboursement de la bonification précédemment versée à l'établissement bancaire. Cette décision est notifiée à l'établissement bancaire et à l'emprunteur, qui dispose d'un délai de deux mois pour effectuer un recours (les délais et voies de recours sont précisés sur la décision notifiée).

Ce déclassement peut s'accompagner d'une décision de déchéance des droits aux aides liées à un plan d'amélioration matérielle (PAM) ou à un projet d'investissement succédant aux PAM de l'exploitation, ou d'une décision de déchéance des droits aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs, qui retire à l'agriculteur la possibilité de présenter de nouvelles demandes de prêt bonifié dans le cadre du plan pluriannuel déchu.

423 – Contrôles effectués auprès des établissements dans le cadre de la procédure de certification des factures

Le CNASEA et ses délégations régionales audient les procédures de facturation des établissements bancaires et s'assurent de la cohérence des conditions financières faites à l'agriculteur avec celles prises en compte dans les chaînes d'information des établissements bancaires servant à la facturation et celles des AF, CV, AM et CC qui alimentent les chaînes du calcul du CNASEA qui sont à la base de la demande de remboursement au FEOGA (cf. paragraphe 32).

424 – Contrôles effectués par les autorités communautaires

Parallèlement à ces contrôles spécifiques, l'établissement bancaire doit se prêter aux contrôles exercés par les autorités communautaires en vue de vérifier les factures que l'administration française présente au remboursement. Ceux-ci portent sur les dossiers individuels et se présentent de la même façon que les contrôles décrits ci-dessus.

A N N E X E II

A LA CONVENTION D'HABILITATION DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES A DISTRIBUER DES PRÊTS BONIFIES A L'AGRICULTURE POUR LA PERIODE 2004-2006

Textes de base relatifs aux prêts bonifiés agricoles
dont la distribution est ouverte aux établissements habilités

Règlement (CE) n°1663/1995 du 7 juillet 1995 modalités d'application du règlement (CEE) 729/70 en ce qui concerne la procédure d'apurement des comptes du FEOGA, section « garantie »

Règlement de développement rural (CE) n°1257/1999 du 17 mai 1999, modifié par le règlement (CE) 1783/2003 du Conseil du 29 septembre 2003

Règlement (CE) n°1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune

Règlement (CE) n°445/2002 du 26 février 2002 portant modalités d'application du règlement de développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA)

Règlement (CE) n°963/2003 de la commission du 4 juin 2003 modifiant le règlement (CE) n°445/2002 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1257/1999 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA).

CODE RURAL - Partie réglementaire du Livre III (nouveau) -

TITRE IV - Chapitre 1er - Section 2

Crédit à moyen terme.

Chapitre 3 - Section 2

Les aides à l'installation des jeunes agriculteurs.

Chapitre 4

Les aides à la modernisation.

Chapitre 5 - Section 1

Les prêts à la réalisation de certaines opérations foncières.

Chapitre 7 - Sections 1 et 2

Les aides aux investissements de production (prêts spéciaux d'élevage et prêts aux productions végétales spéciales).

Chapitre 8

Dispositions spécifiques aux départements d'Outre-mer.

TITRE VI - Chapitre 1er - Section 3

Prêts aux victimes des calamités agricoles.

*

* *

Décret n°81-282 du 27 mars 1981 relatif aux prêts à long terme bonifiés consentis par les caisses de crédit agricole mutuel pour permettre la réalisation de certaines opérations foncières dans les départements d'outre mer

Décret n° 91-93 du 23 janvier 1991 relatif aux prêts spéciaux consentis aux coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA).